

M. NANDOMA K. Mohamed II, n° mle 002154-C, Brigadier-Chef de 5^e échelon (indice 1050), est intégré, à titre exceptionnel dans le corps des officiers de police adjoints en qualité d'officier de police adjoint stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé qui a accompli avec succès la durée réglementaire de stage est titularisé dans le corps des officiers de police adjoints.

La situation administrative de M. NANDOMA K. Mohamed II est régularisée comme suit :

1-04-92 — O. P. A. 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1080) AC : 6 mois.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Indemnité de responsabilité

Décision n° 26/MEF/DGTCP du 22/6/93 — Une indemnité de responsabilité de caisse d'un montant annuel de soixante mille (60 000) francs est attribuée à Monsieur LAKIGNAN Kilouziba Lanwi, comptable mécanographe de 1^{re} classe 1^{er} échelon matricule n° 033499-M, régisseur de recettes au CHU -CAMPUS.

La dépense est imputable sur le chapitre du budget général qui supporte les émoluments de l'intéressé.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1992.

Le directeur des finances et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

ARRETE n° 62/93MSP du 9/7/1993 instituant les taux et les conditions de paiement de droits d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques au Togo.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Vu l'ordonnance n° 91-01 du 8 janvier 1991, fixant les modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique ;

Vu le décret n° 90-158/PR du 2 octobre 1990, portant organisation et attributions du ministère de la Santé publique ;

ARRETE

Article premier — Il est désormais perçu à l'occasion de

chaque demande d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques un droit dit "droit d'enregistrement".

Art. 2 — Le taux du droit d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques est fixé à 1.000 FF par spécialité nouvelle par forme et par dosage et 50 % de ce taux pour les spécialités fabriquées au Togo.

Art. 3 — Les laboratoires désireux de maintenir sur le marché togolais des spécialités ayant obtenu un visa avant le présent arrêté, verseront un droit de renouvellement d'enregistrement de 500 FF par forme et par dosage jusqu'au plus tard le 31/12/93.

Art. 4 — Le renouvellement de l'enregistrement d'une spécialité qui doit se faire tous les cinq ans est soumis au paiement "d'un droit de renouvellement" de 500 FF par spécialité, par forme et par dosage et à 50 % de ce taux pour les spécialités fabriquées au Togo.

Art. 5 — Le montant du droit est versé à la direction des pharmacies. Il reste définitivement acquis à ladite direction quelle que soit la suite réservée à la demande d'enregistrement.

Le directeur des pharmacies ouvrira un compte spécial où seront imputées ces recettes. Ce compte sera intitulé "Compte Spécial Industrie Pharmaceutique et Laboratoire de Contrôle de Qualité des Médicaments".

Un arrêté du ministre de la Santé et de la population fixera les modalités de la gestion dudit fonds.

Art. 6 — Le récépissé de ce versement doit être joint au dossier portant demande d'enregistrement du médicament.

Art. 7 — Les recettes régénérées par le versement de ces droits d'enregistrement constituent une source de fonds pour le fonctionnement de la direction des pharmacies.

Art. 8 — Il sera adressé (10) dix échantillons du modèle vente de chaque forme de présentation de la spécialité et un dossier comportant trois exemplaires d'une documentation complète sur le produit à savoir : composition, caractéristiques pharmacologiques, toxicologiques et cliniques.

Art. 9 — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Détachements

Arrêté n° 161/METFP du 1^{er}/7/93 — Il est mis fin à comp